

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 JUIN 1901.

Projet de Loi portant modification des limites séparatives de Blankenberghe et d'Uytkerke.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Par délibération du 5 octobre 1900, le Conseil communal de Blankenberghe a sollicité l'incorporation au territoire de cette ville de 162 hectares 1 are 84 centiares dépendant d'Uytkerke et compris dans la limite indiquée au plan ci-joint par la ligne en pointillé bleu *a b c d e f g h i*.

L'Administration communale d'Uytkerke présenta un contre-projet réduisant la cession à une superficie de 146 hectares 96 ares 75 centiares, suivant le tracé marqué au plan par la ligne rouge A B C D E, et à une population de 423 habitants. Ce contre-projet reçut l'approbation de l'autorité provinciale.

Après examen, le Gouvernement s'est rallié à un projet mixte comportant l'annexion à Blankenberghe de la partie du territoire d'Uytkerke figurée au plan par la ligne A B C C' C'' D E d'une étendue de 161 hectares 3 ares 4 centiares, avec une population de 437 habitants.

Cette modification de limites se justifie d'abord par la création d'une voie de communication entre Blankenberghe et le port de Zee-Brugge, qui aidera à la mise en valeur des dunes domaniales.

L'annexion aura encore pour effet de rattacher à Blankenberghe l'emplacement destiné à la construction d'une nouvelle gare assez vaste pour assurer le trafic régulier des voyageurs et des marchandises; d'un autre côté, l'assiette des installations maritimes de Blankenberghe ainsi que les terrains avoisinants sont également cédés à cette ville.

La nécessité de ces changements est d'autant plus évidente que, d'une part, la commune d'Uytkerke ne dispose pas des ressources voulues pour assurer les services de police, d'éclairage et d'hygiène publique qu'exigent les abords d'une gare importante dans une ville balnéaire et que, d'autre part, on comprend fort bien que Blankenberghe revendique tout l'emplacement indispensable à ses installations maritimes. Cette partie de son territoire était d'ailleurs pour Uytkerke plutôt une charge qu'un revenu.

Le Gouvernement a amendé le projet présenté par l'Administration communale de Blankenberghe en fixant la limite séparative suivant le tracé indiqué au plan par les lettres A B C C¹ C² D E ; il a été amené à adopter cette délimitation par l'utilité incontestable qu'il y a pour Blankenberghe d'étendre son territoire jusqu'au sud de la passerelle à établir sur le chemin de fer et vers laquelle convergeront les rues du quartier à créer à l'est de la gare.

Les indemnités à payer par la commune de Blankenberghe seront réglées de commun accord avec l'Administration communale d'Uytkerke et, à défaut d'entente, conformément à l'article 151, alinéa 4, de la loi communale.

Une protestation a été formulée à l'enquête par le sous-concessionnaire de la plage d'Uytkerke ; cette commune ayant obtenu une concession jusqu'au 31 décembre 1908, en a cédé l'exploitation pour un terme expirant à la même date. Le réclamant demande que le bénéfice de son contrat lui soit maintenu ou qu'il lui soit alloué une indemnité de résiliation de 25,000 fr. C'est là une question d'intérêt civil à trancher à l'amiable entre le réclamant et l'Administration de la commune de Blankenberghe qui, par l'effet de la loi, sera substituée aux charges de celle d'Uytkerke, ou à soumettre aux tribunaux à défaut d'entente. Il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter.

Blankenberghe et Uytkerke faisant partie d'un même canton judiciaire (Bruges, 2^e canton), le projet ne touche en rien aux circonscriptions cantonales.

J'ai l'honneur, Messieurs, d'après les ordres du Roi, de soumettre à vos délibérations le Projet de Loi ci-joint, tendant à réunir au territoire de la ville de Blankenberghe la partie de la commune d'Uytkerke indiquée par le tracé A B C C¹ C² D E au plan annexé au dit projet.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*
J. DE TROOZ.

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II, Roi des Belges,**

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom aux Chambres législatives par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ARTICLE PREMIER.

La délimitation des communes de Blankenberghe et d'Uytkerke est modifiée suivant le tracé figuré par la ligne A B C C' C² D E au plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

La commune de Blankenberghe payera à celle d'Uytkerke, à titre d'indemnité pour la partie de territoire incorporée, une somme qui, à défaut d'entente entre les deux conseils communaux intéressés, sera fixée d'après les règles inscrites à l'article 151, alinéa 4, de la loi communale.

Donné à Bruxelles, le 31 mai 1901.

Par le Roi :
*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

WETSONTWERP.**LEOPOLD II, Koning der Belgen,**

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Op voordracht van Onzen Minister van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Volgend wetsontwerp zal, in Onzen naam, door Onzen Minister van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs, de Wetgevende Kamers ter overweging aangeboden worden.

ARTIKEL ÉÉN.

De grensscheiding tusschen de gemeenten Blankenberghe en Uytkerke wordt gewijzigd, overeenkomstig de lijn afgeteekend onder A B C C' C² D E op het bij deze wet gevoegde plan.

ART. 2.

De gemeente Blankenberghe zal, als vergoeding voor het ingelijfd gedeelte grondgebied, aan de gemeente Uytkerke eene som betalen welke, zoo de twee betrokken gemeenteraden het niet eens zijn, bepaald zal worden volgens de regels voorgescreven door artikel 151, lid 4, der gemeentewet.

Gegeven te Brussel, den 31^e Mei 1901.

LÉOPOLD.

Van 's Konings wege :
*De Minister van Binnenlandsche Zaken
en Openbaar Onderwijs.*

J. DE TROOZ.